

1004526401

DATE DEPOT :	2010-05-28
NUMERO DE DEPOT :	45264
N° GESTION :	2010B06332
N° SIREN :	521237131
DENOMINATION :	PRISM
ADRESSE :	112-114 avenue Kleber 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/05/27
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

SD 2705710 QD

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
28 MAI 2010
N° DE DÉPOT 45764

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1086332

ENTRE

ADOBE SYSTEMS FRANCE
(SOCIETE APPORTEUSE)

ET

PRISM
(SOCIETE BENEFICIAIRE)

LE 27 mai **2010**

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR LA SOCIETE ADOBE SYSTEMS FRANCE
A LA SOCIETE PRISM
DE SA BRANCHE D'ACTIVITE "3D CAD TRANSLATOR "

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital social de 480.000 euros, dont le siège social est situé 112-114, avenue Kléber, 75016 Paris, identifiée sous le n° 350 381 968 R.C.S Paris, représentée par Monsieur Matthew THOMPSON, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

(Ci-après désignée la "**Société Apporteuse**"),

DE PREMIERE PART,

ET

PRISM, société par actions simplifiée au capital social de 1 euro, dont le siège social est situé 112-114, avenue Kléber, 75016 Paris, identifiée sous le numéro 521 237 131 R.C.S Paris, représentée par la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Stéphan Van HERCK, dûment habilité aux fins des présentes.

(Ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**"),

DE SECONDE PART,

Les soussignées sont ci-après désignées chacune une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société Apporteuse envisage de procéder à l'apport partiel d'actif au profit de la Société Bénéficiaire de sa branche complète et autonome d'activité dite "3D CAD Translator" relative à la réalisation et la distribution de matériels logiciels, activité réalisée au sein de l'établissement secondaire de la Société Apporteuse situé à Bron (l'"**Apport**").

L'opération d'Apport ainsi envisagée permettrait à la Société Apporteuse d'isoler l'activité réalisée dans l'établissement secondaire de Bron dans une structure juridique autonome dont il est prévu de céder les titres à un tiers.

Le présent traité d'apport partiel d'actif (le "**Traité**") a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport, soumis au régime juridique des scissions défini par les articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-21 dudit Code, de la branche d'activité autonome dite "3D CAD Translator", tel que ce terme est défini dans l'Article 2 du Traité.

La signature du Traité d'Apport Partiel d'Actif a été autorisée par décision conjointe du Président et du Directeur Général de la Société Apporteuse en date du 30 avril 2010 et par décision du Président de la Société Bénéficiaire en date du 30 avril 2010.

Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Apporteuse et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire réunies le 30 juin 2010, sur le rapport de Monsieur Benoît BERTHOU désigné en qualité de commissaire à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 mars 2010, avec mission, conformément aux articles L.236-10, L.236-16, L.236-22, R.236-6 et R.236-7 du Code de commerce :

(i) de vérifier que la valeur relative attribuée à l'Apport de la Société Apporteuse est pertinente et que la rémunération de l'Apport est équitable,

(ii) d'apprécier la valeur de l'Apport devant être effectué au titre de l'Apport à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse et les avantages particuliers consentis, et

(iii) d'établir un rapport écrit sur les modalités dudit Apport placé sous le régime juridique des scissions, lequel serait tenu à la disposition des associés aux sièges sociaux de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse et déposé au greffe du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société Bénéficiaire.

SECTION I - EXPOSE PREALABLE

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 Caractéristiques de la Société Apporteuse

a) La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'exercice social se clôture le 30 novembre de chaque année.

b) Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à ce jour à 480.000 euros. Il est divisé en 6.000 actions de 80 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et non remboursées, toutes de même catégorie.

c) La Société Apporteuse a pour objet social aux termes de l'article 2 de ses statuts :

- la commercialisation de logiciels, leur importation, exportation, achat, vente, distribution, leur conception, création, développement ; la prestation de tous services annexes et notamment la formation, la maintenance, l'assistance technique, administrative et commerciale à toutes personnes physiques ou morales de droits privé ou public ;

- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

d) A la date des présentes, la Société Apporteuse n'a émis aucun titre participatif, aucun certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière donnant à terme accès au capital autres que les actions composant son capital social, et n'a pas pris l'engagement d'émettre de nouveaux titres. La Société Apporteuse ne procède pas à une offre au public de titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

e) La Société Apporteuse détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire.

f) Le capital de la Société Apporteuse est détenu à 100% par la société ADOBE SYSTEMS BENELUX B.V., société de droit hollandais, ayant son siège social situé 54 Hoogoorddref, 11010 Amsterdam, Pays Bas.

g) La Société Apporteuse exploite à Lyon au sein de son établissement secondaire une activité dite "3D CAD Translator" relative à la réalisation et la distribution de matériels logiciels.

h) La direction de la Société Apporteuse est assumée par (i) Monsieur Matthew THOMPSON, Président de la Société Apporteuse, désigné aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2008 et (ii) Monsieur Stephan Van HERCK, Directeur Général de la Société Apporteuse, désigné aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2008.

1.2 Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

a) La Société Bénéficiaire, société par actions simplifiée dont l'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année, a été immatriculée le 19 mars 2010 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

b) Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 1 euro. Il est composé de 1 action d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement souscrite et libérée, entièrement détenue par la Société Apporteuse.

c) La Société Bénéficiaire a pour objet social aux termes de l'article 2 de ses statuts :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;

- toutes prestations de service et de conseil de quelque nature qu'elles soient, et

- plus, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

A ce jour, la Société Bénéficiaire ne dispose d'aucun salarié.

d) Le Président de la Société Bénéficiaire est la Société Apporteuse représentée par Monsieur Stéphan Van HERCK.

1.3 Liens entre les Parties

La Société Bénéficiaire est filiale à 100% de la Société Apporteuse.

1.4 Dirigeant commun

Monsieur Stéphan Van HERCK est (i) Directeur Général de la Société Apporteuse et (ii) représentant légal de la Société Apporteuse d'une part, et Président de la Société Bénéficiaire d'autre part.

1.5 Cautions, avals et garanties

La Société Apporteuse n'a accordé aucune caution, aval ou garantie à la Société Bénéficiaire garantissant ses engagements à l'égard de tiers.

La Société Bénéficiaire n'a accordé aucune caution, aval ou garantie à la Société Apporteuse garantissant ses engagements à l'égard de tiers.

1.6 Filiales communes

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ne disposent pas de filiale commune.

2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1 Le présent Traité a pour objet l'Apport par la Société Apporteuse de l'ensemble des éléments d'actif et des éléments de passif constituant sa branche d'activité dite de "3D CAD Translator". Cette branche complète d'activité autonome correspond à l'activité de réalisation et de distribution de matériels logiciels, activité exploitée au sein de l'établissement secondaire de la Société Apporteuse situé au 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron (ci-après la "**Branche d'Activité**").

2.2 Les motifs et les buts de cette filialisation peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société Apporteuse envisage de céder la Branche d'Activité. Celle-ci n'étant pas exploitée au sein d'une entité juridique dédiée, il a été décidé de la filialiser au préalable par voie d'apport-scission à la Société Bénéficiaire conformément aux termes du présent Traité.

Dans ce cadre, la Société Apporteuse a signé un contrat d'acquisition avec TECHSOFT 3D, LLC, une société soumise au droit de l'Etat de Californie, dont le siège social est situé 931 Ashby Avenue, Berkely, CA 94710-2805, Etats-Unis, pour l'acquisition de la Branche d'Activité devant être réalisée au travers de l'acquisition de l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire, sous condition suspensive de la réalisation préalable de l'Apport. Les éléments de prix indiqués dans ce contrat d'acquisition ont servi de base à la détermination des valeurs réelles du présent Apport.

3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Pour la réalisation de l'Apport, les Parties se sont fondées sur la base des comptes suivants :

- comptes de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse au 31 mars 2010 (**Annexe 1**) (ci-après les "**Comptes**"), établis à partir de l'état comptable intermédiaire de la Société Apporteuse arrêté, conformément à l'article R.236-3 du Code de commerce, au 31 mars 2010 par le Président de la Société Apporteuse lors de sa réunion du 30 avril 2010, et revu de manière limitée par le commissaire aux comptes de la Société Apporteuse (**Annexe 2**);

- Etat comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire établi au 31 mars 2010, arrêté par le Président de la Société Bénéficiaire lors de sa réunion du 30 avril 2010 (**Annexe 3**).

Les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2009 de la Société Apporteuse (**Annexe 4**) ont été approuvés par l'associé unique de la Société Apporteuse le 13 avril 2010.

4 - DATE D'EFFET DE L'APPORT

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce, les Parties sont convenues que l'Apport de la Branche d'Activité prendra effet le 31 mars 2010 (la "**Date d'Effet**").

4.2 En conséquence, les opérations réalisées au titre de la Branche d'Activité seront réalisées par la Société Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet, les résultats afférents à ladite Branche d'Activité pour la période antérieure à la Date d'Effet restant exclusivement supportés par la Société Apporteuse.

4.3 Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'Apport (la "**Date de Réalisation**"). La période s'écoulant entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera désignée ci-après la "**Période Intercalaire**".

4.4 Conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité au titre de la Période Intercalaire, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou

passifs de l'exploitation des biens transmis.

5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

5.1 En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et, en particulier, conformément aux articles 4.1 et 4.3 de l'annexe audit règlement, compte tenu de l'engagement pris dans le présent Traité par la Société Apporteuse de céder les actions de la Société Bénéficiaire à une société sous contrôle distinct (ci-après la "Cession"), l'Apport doit être enregistré du point de vue comptable comme une opération à la valeur réelle.

5.2 En conséquence, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité sont apportés à leur valeur réelle au 31 mars 2010 (c'est-à-dire à la Date d'Effet).

5.3 Toutefois, l'Apport des éléments d'actif et de passif à leur valeur réelle est expressément soumis à la condition résolutoire de la réalisation de la Cession. Aussi, en cas de non réalisation de la Cession au plus tard le 31 juillet 2010, les éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité seront rétroactivement considérés comme ayant été apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des Comptes.

5.4 Les Parties ont convenu de fixer la valeur réelle globale au 31 mars 2010 des actifs apportés par la Société Apporteuse et celle de son passif à transmettre à la Société Bénéficiaire respectivement à :

Actif	279.134 €
Passif	279.133 €
Soit une valeur nette de	**1 €**

Le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire qui seront attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire. Cette dernière n'ayant pas eu d'activité depuis sa constitution le 19 mars 2010, la valeur réelle des actions composant son capital social correspond à leur valeur nominale.

Par conséquent, l'Apport est consenti et accepté en contrepartie de l'émission et de l'attribution par la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse d'une (1) action nouvelle émise à sa valeur nominale (un (1) euro), correspondant à une augmentation de capital d'un (1) euro. L'Apport sera réalisé sans prime d'apport.

6 - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

Le présent Apport est expressément soumis au régime juridique des scissions, conformément à l'article L.236-22 du Code de commerce. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, du

fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité.

SECTION II - APPORT PARTIEL D'ACTIF

7 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

7.1 La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité, ce qui est accepté par cette dernière, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité, tels que décrits ci-dessous, étant précisé :

a) que l'Apport prendra effet à la Date d'Effet et que, corrélativement :

- les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées au titre de la Branche d'Activité jusqu'à la Date d'Effet, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Apporteuse,

- les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées au titre de la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par elle, d'un point de vue comptable et fiscal, à compter de cette Date d'Effet,

b) que le présent Apport constitue une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité,

c) que, du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation,

d) que nonobstant ce qui précède et de convention expresse entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire :

a. les éléments de passif apportés sont ceux limitativement énumérés à l'article 7.4 ci-dessous, à l'exclusion de toute autre dette ou produit constaté d'avance,

b. aucun actif ayant la nature de droits de propriété intellectuelle (en ce compris les logiciels, les sites web, les marques, ainsi que les noms de domaines) liés à la Branche d'Activité ne sera apporté dans le cadre de l'Apport.

7.2 Eléments d'actifs apportés

L'actif afférent à la Branche d'Activité apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, et en conséquence comprend tous les actifs figurant ci-après, diminués des actifs cédés ou détruits depuis la Date d'Effet et augmentés de tout actif acquis ou créés depuis la Date d'Effet :

7.2.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles apportées comprennent essentiellement:

(i) l'ensemble des éléments constituant le fonds commercial correspondant à la Branche d'Activité et à ce titre, la clientèle et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse dans l'exploitation de la Branche d'Activité ;

(ii) le bénéfice et la charge des droits et obligations résultant de tous les contrats conclus avec tous les clients et fournisseurs de la Branche d'Activité ainsi que d'un contrat particulier de licence en rapport avec la Branche d'Activité, en cours à la Date d'Effet, et dont la liste figure en **Annexe 5**, à l'exception du Contrat Kodoma qui ne sera transféré à la Société Bénéficiaire que si cette dernière (ou sa société-mère) et la Société Apporteuse (ou une société du groupe de la Société Apporteuse) concluent, avant la Date de Réalisation, une convention écrite aux termes de laquelle la Société Bénéficiaire (ou sa société-mère) devient un revendeur non-exclusif d'Acrobat Pro 9.x ;

(iii) le bénéfice et la charge du bail portant sur les locaux sis 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron, au sein desquels est exploitée la Branche d'Activité.

(le « **Fonds de Commerce** »

Il est en outre précisé que la Société Bénéficiaire a conclu un contrat intitulé « Adobe Master License Agreement », avec effet à la Date de Réalisation.

Il est rappelé qu'aucun actif ayant la nature de droits de propriété intellectuelle (en ce compris les logiciels, les sites web, les marques, ainsi que les noms de domaines) liés à la Branche d'Activité ne sera apporté dans le cadre de l'Apport.

Les immobilisations incorporelles affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité sont apportées pour leur valeur globale réelle, soit pour chacune des immobilisations incorporelles les valeurs respectives suivantes :

Désignation	Valeur brute (en euros)	Amortissements / Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)	Valeur réelle (en euros)
Fonds de Commerce	0	0	0	0
Total immobilisations incorporelles	**0**	**0**	**0**	**0**

7.2.2 Immobilisations corporelles

La liste des principales immobilisations corporelles affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité figure en **Annexe 6**.

Les immobilisations corporelles sont apportées pour leur valeur réelle, soit :

Désignation	Valeur brute (en euros)	Amortissements / Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)	Valeur réelle (en euros)
Voir Annexe 6	133.460	109.294	24.166	24.166
Total immobilisations corporelles	**133.460**	**109.294**	**24.166**	**24.166**

7.2.3 Immobilisations Financières

Les immobilisations financières affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité sont apportées pour leur valeur réelle, soit :

Désignation	Valeur brute (en euros)	Amortissements / Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)	Valeur réelle (en euros)
Dépôt de garantie	30.869		30.869	30.869
Total immobilisations financières	**30.869**		**30.869**	**30.869**

7.2.4 Actifs circulants

Les actifs circulants affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité sont apportés pour leur valeur réelle, soit :

Désignation	Valeur brute (en euros)	Amortissements / Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)	Valeur réelle (en euros)
Disponibilités à recevoir	192.525		192.525	192.525
Loyer pré-payé	31.574		31.574	31.574
Total actif circulant	**224.099**		**224.099**	**224.099**

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présente traité, et à l'exception des actifs ayant la nature de droits de propriété intellectuelle, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Bénéficiaire, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

7.3 Récapitulatif des éléments d'actif

	Valeur brute (en euros)	Amortissements / Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)	Valeur réelle (en euros)
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	133.460	109.294	24.166	24.166
Immobilisations financières	30.869		30.869	30.869
Actifs circulants	224.099		224.099	224.099
Soit un total pour les éléments d'actif apportés	**388.428**	**109.294**	**279.134**	**279.134**

7.4 Passif pris en charge

En contrepartie de l'Apport des éléments d'actifs susvisés, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, l'ensemble des éléments de passif et obligations afférents à la Branche d'Activité, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, et dont le montant au 31 mars 2010 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité et décrits ci-après. En conséquence, la Société Bénéficiaire, sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent Traité.

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)	Valeur réelle (en euros)
Dettes fiscales et sociales	279.133	279.133
Total passif	279.133	279.133

7.5 Valeur nette de l'apport

Compte tenu de ce qui précède, l'actif net apporté par la Société Apporteuse est évalué comme suit :

	Valeur nette comptable (en euros)	Valeur réelle (en euros)
Actif apporté	279.134	379.134
Passif pris en charge	279.133	279.133
Actif net apporté	**1**	**1**

8 - CONDITIONS DE L'APPORT

8.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

a) La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre de l'Apport réalisé à compter du jour de la réalisation définitive dudit Apport, laquelle interviendra dès le jour où le présent Traité deviendra définitif par la réalisation des conditions suspensives figurant à l'Article 12 ci-après.

b) Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d' Activité et existants à la Date de Réalisation seront transmis à la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire sera responsable du paiement de la fraction du passif de la Société Apporteuse qu'elle aura ainsi prise en charge, de telle sorte que tout créancier pourra obtenir paiement de sa créance exclusivement auprès de la Société Bénéficiaire dès que lors que la dette correspondante aura été transmise par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

8.2 Charges et conditions générales de l'Apport

a) La Société Apporteuse s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux éléments compris dans la Branche d'Activité autrement que dans le cours normal des affaires.

b) La Société Bénéficiaire prendra les actifs, biens et droits compris dans la Branche d'Activité dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

c) La Société Bénéficiaire sera débitrice, au lieu et place de la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, des dettes se rapportant à la Branche d'Activité qu'elle prendra en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

d) La Société Bénéficiaire bénéficiera définitivement de toutes les créances, et de tous les produits et actifs se rapportant à la Branche d'Activité à compter de la Date de Réalisation.

e) Après réalisation de l'Apport, les représentants de la Société Apporteuse devront, à première demande, fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent Apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

8.3 Contrats de travail

a) La Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité dont la liste figure en Annexe 7, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, et uniquement de ces salariés. Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés afférents à la Branche d'Activité.

b) La Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble des accords collectifs et des usages en vigueur au sein de la Branche d'Activité, ainsi que les avantages individuels acquis par les salariés concernés par l'Apport.

c) La Société Bénéficiaire s'engage à maintenir, pour une durée maximum de quinze (15) mois à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, la convention collective Syntec, au bénéfice des salariés identifiés à l'Annexe 7.

8.4 Régime fiscal

8.4.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte du présent Traité, l'Apport prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet visée aux présentes, soit au 31 mars 2010. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité sera englobé dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

8.4.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente opération constituant la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis redevables de la TVA en tant qu'apport portant sur une branche complète d'activité, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser le bien.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant hors taxe de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne "*autres opérations non imposables*".

8.4.3 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- l'Apport est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme au-delà de la limite de 10% de la valeur nominale des droits attribués.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport décrit aux présentes sous le régime prévu à l'article 817 B du Code Général des Impôts et par conséquent bénéficier du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants du Code Général des Impôts et 301 A et

suivants de l'annexe II dudit code, et demandent que les actes et pièces constatant le présent Apport soient enregistrés au droit de 375 euros, le capital social de la Société Bénéficiaire étant, après Apport, inférieur à 225.000 euros.

Il est précisé qu'en cas de non application du régime des articles 816 à 817 A du Code Général des Impôts à l'Apport, les passifs afférents à la Branche d'Activité apportées sont imputés en priorité sur les disponibilités, les créances, les marchandises neuves, les autres stocks et les immobilisations financières de la Branche d'Activité.

8.4.4 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Apporteuse en application des dispositions des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée à la Société Apporteuse dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Apporteuse pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Apporteuse au cours du précédent exercice jusqu'à la Date de Réalisation du présent Apport.

A cet effet, la Société Bénéficiaire s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, la Société Bénéficiaire demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet, la Société Bénéficiaire s'oblige, le cas échéant :

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Apporteuse au titre de la participation obligatoire ;

- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Apporteuse du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que la Société Bénéficiaire sera également subrogée dans les droits de la Société Apporteuse à cet égard.

8.4.5 Taxe d'apprentissage - formation professionnelle continue – contribution économique territoriale

En outre, la Société Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse au jour de la réalisation de l'apport et à procéder pour le compte de la Société Apporteuse, dans le délai de 60 jours prévu aux articles 201, 209 A et 235 ter KD du Code Général des Impôts, à la déclaration du

versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

La Société Bénéficiaire sera tenue de rembourser la quote-part de la contribution économique territoriale susceptible d'être appelée au sein de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée pour l'exercice clos au 30 novembre 2010 pour la période comprise entre la Date d'Effet et le 30 novembre 2010.

8.4.6 Autres impôts et taxes

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité apportée.

9 - ENGAGEMENT DE CESSION

9.1 Réalisation de l'Apport à la valeur réelle : engagement de cession

Conformément à l'article 4.1 de l'Annexe 1 au règlement CRC n° 2004-01, la Société Apporteuse détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, a pris un engagement de cession de ladite société avec un Tiers Acquéreur préalablement à la signature du présent Traité.

Par ailleurs, conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), Société Apporteuse déclare et garantit que la Cession susvisée interviendra au plus tard le 30 juin 2010.

9.2 Condition résolutoire

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 1 au règlement CRC n° 2004-01, la réalisation de l'Apport aux valeurs réelles est expressément soumise à la condition résolutoire de la réalisation de la Cession visée ci-dessus.

Ainsi, en cas de mise en œuvre de la condition résolutoire du fait de la non réalisation de la Cession dans le délai susvisé, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à retraiter rétroactivement le présent Apport comme si cet engagement de cession n'avait pas existé, c'est à dire comme si l'Apport avait été effectué à la valeur nette comptable.

En conséquence, dans cette hypothèse, les écritures d'Apport aux valeurs réelles devront être contre-passées pour enregistrer l'Apport aux valeurs comptables, tant chez la Société Bénéficiaire que chez la Société Apporteuse.

9.3 Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du Code Général des Impôts en cas de non-réalisation de la Cession et souscription des engagements correspondants

Conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05 n° 13 à 23), la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire optent expressément, en cas de non

réalisation de la Cession, pour la soumission du présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement, en cas de non réalisation de la Cession :

- de conserver pendant trois ans toutes les actions reçues en contrepartie de l'Apport ;

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire prend l'engagement, en cas de non réalisation de la Cession :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la Branche d'Activité apportée et qui lui ont été transmises par la Société Apporteuse ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage, pour l'ensemble des exercices pour lesquels

le régime de faveur produit ses effets, à se soumettre aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, i.e. à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La Société Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport qui lui ont été apportés, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, et satisfera aux obligations déclaratives prévues audit article.

Monsieur Stéphan Van HERCK, représentant la société ADOBE SYSTEMS FRANCE, elle-même en qualité de Président de la Société Bénéficiaire, ès-qualités, engage la Société Bénéficiaire à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent Apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...) et concernant des biens compris dans le présent Apport.

10 - DECLARATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE

La Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

10.1 Le bail transféré avec la Branche d'Activité est indiqué en **Annexe 8**.

10.2 Les biens apportés sont de libre disposition, ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque telles que mentionnées sur l'état d'inscription délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et figurant en **Annexe 9**.

10.3 La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, y compris les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'Activité.

10.4 La Société Apporteuse se désiste purement et simplement de tous droits et privilèges et de toute action résolutoire pouvant profiter à la Société Bénéficiaire sur les biens apportés et ce, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire aux termes du présent acte.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que qu'il soit pris inscription au profit de la Société Apporteuse auprès du Tribunal de Commerce compétent, toutes décharges utiles étant consenties à cet effet.

10.5 La Société Apporteuse déclare que l'Apport n'entraînera aucune modification du régime applicable en matière de propriété intellectuelle au sein du groupe ADOBE en France, en particulier la détention *in fine* de la propriété de l'ensemble des droits de

propriété intellectuelle afférents aux produits développés au sein des entités juridiques du groupe ADOBE en France.

SECTION III - REMUNERATION DE L'APPORT

11- REMUNERATION DE L'APPORT

11.1 L'Apport prévu au présent Traité, valorisé pour un montant net de un (1) euro, est consenti et accepté moyennant (i) la souscription par la Société Apporteuse d'un nombre total d'une (1) action nouvelle de la Société Bénéficiaire.

11.2 Cette action sera souscrite à leur valeur nominale, soit 1 euro par action. Cette action est entièrement assimilée aux actions anciennes et jouira des mêmes droits à compter du début de l'exercice social en cours. Elles représenteront 100% du capital de la Société Bénéficiaire.

11.3 Au terme de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, le capital de la Société Bénéficiaire s'élèvera à deux (2) euros et sera divisé en deux (2) actions de 1 euro de nominal chacune. Il sera intégralement détenu par la Société Apporteuse.

11.4 Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, l'action nouvelle souscrite par la Société Apporteuse sera immédiatement négociable dès sa souscription.

SECTION IV - REALISATION DE L'APPORT

12- CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport de la Branche d'Activité sera soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(a) l'approbation par les assemblées générales extraordinaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire du présent Traité, dans toutes ses stipulations ;

(b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire des résolutions relatives (i) à l'augmentation de capital souscrite grâce à cet Apport, (ii) à la modification de l'objet social permettant à la Société Bénéficiaire d'exercer la Branche d'Activité et (iii) au transfert du siège social de la Société Bénéficiaire.

La Date de Réalisation correspondra à la dernière des dates des assemblées générales extraordinaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ayant approuvé l'opération d'Apport et constaté la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du document concerné, ou, s'agissant des délibérations des assemblées générales extraordinaires susvisées, d'une copie du procès-verbal desdites délibérations.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées avant le 30 juin 2010 et sauf renonciation expresse des parties aux présentes auxdites conditions, le présent Traité serait considéré comme nul sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION V - FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

13 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Traité sera publié conformément à la loi par la Société Bénéficiaire qui s'engage à accomplir l'ensemble des formalités tant pour son compte que pour celui de la Société Apporteuse et à en justifier à la Société Apporteuse dans les quinze (15) jours de la Date de Réalisation. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

14 - FRAIS ET DROITS

L'ensemble des droits (en ce inclus les droits d'enregistrement), frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Apporteuse.

15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

16 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et en particulier à *Annonces et Formalités Légales* avec possibilité de déléguer, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera, notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce, et pour poursuivre la réalisation des opérations d'Apport par lui-même ou par un mandataire.

SECTION VI - ANNEXES AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le présent projet traité d'apport comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 :	Comptes au 31 mars 2010 de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse
Annexe 2 :	Etat comptable intermédiaire au 31 mars 2010 de la Société Apporteuse
Annexe 3 :	Etat comptable intermédiaire au 31 mars de la Société Bénéficiaire
Annexe 4 :	Comptes sociaux de la Société Apporteuse au 30 novembre 2009
Annexe 5 :	Liste des contrats
Annexe 6 :	Principales immobilisations corporelles
Annexe 7 :	Liste des salariés attachés à la Branche d'Activité apportée
Annexe 8 :	Bail transféré
Annexe 9 :	Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications de la Société Apporteuse

Fait à Paris, le 27 mai 2010,

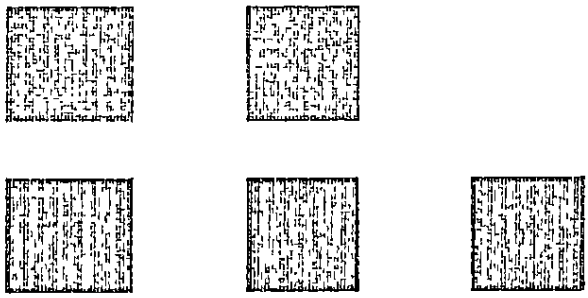
en six (6) exemplaires originaux.

Société Apporteuse
ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS
Par Monsieur Matthew THOMPSON

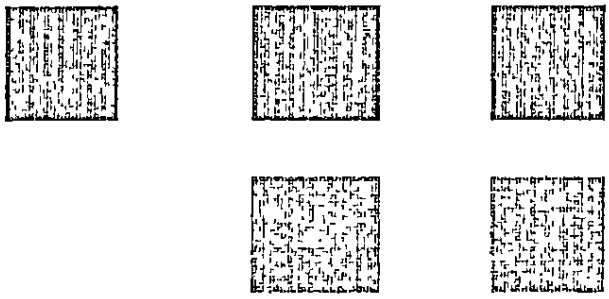
Société Bénéficiaire
PRISM
Par ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS
Par Monsieur Stephan Van HERCK

Annexe 1 : Comptes au 31 mars 2010 de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse

Adobe Systems - Lyon Branch
112 AVENUE KLEBER
75784 PARIS CEDEX 16



Etats Comptables et Fiscaux
31/03/2010



Bilan Actif

Adobe Systems - Lyon Branch

Rubrique	Brut	Amortissements, p	Net (N) 31/03/2010
Capital souscrit - non appelé			
ACTIF IMMOBILISE (a)			
Immobilisations incorporelles:			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et va eurs similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres Immobilisations incorporelles en cours			0
Avances et acomptes			
TOTAL Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles:			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériels, et outillage industriels			
Autres Immobilisations corporelles	133,460	109,294	24,166
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL Immobilisations corporelles	133,460	109,294	24,166
Immobilisations financières:			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres Immobilisations financières	30,869		30,869
TOTAL Immobilisations financières	30,869	-	30,869
ACTIF IMMOBILISE	164,329	109,294	55,035
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
Stock d'en-cours de production biens			
Stock d'en-cours de production de services			
Stock produits intermédiaires et finis			
Stock de Marchandises			
TOTAL stocks et en-cours			
Créances:			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			
Autres Créances	0		0
Capital souscrit - appelé, non versé			
TOTAL créances	0		0
Disponibilités et Divers			
Valeurs mobilières de placement:			
Disponibilités	192,525		192,525
Charges constatées d avance	31,574		31,574
TOTAL Disponibilités et Divers	224,099		224,099
TOTAL ACTIF CIRCULANT	224,099		224,099
Frais d émission d'emprunt			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion Actif			
TOTAL GENERAL	388,428	109,294	279,134

Bilan Passif

Adobe Systems - Lyon Branch

Rubrique	Net (N) 31/03/2010
SITUATION NETTE	
Capital Social ou Individuel dont versé 1	
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	
Ecart de réévaluation dont Ecart d'équivalence	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	
TOTAL situation nette	0
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
CAPITAUX PROPRES	0
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0
DETTES FINANCIERES	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
TOTAL dettes financières	0
AVANCES ET ACOMPTES REGUES SUR COMMANDES EN COURS	
DETTES DIVERSES	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	279,133
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL dettes diverses:	279,133
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	
DETTES	279,133
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	279,133

Bilan Actif (2050)

	Brut	Amortissements	Net 31/03/2010
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Fonds commercial			
207100 MALI TECHN'UE FUSION			
290700 DEPRECIATION IMMO INCORP			
Immobilisation corporelles			
Autres immobilisations corporelles	133,260	109,294	24,166
218100 AUTRES IMMOB.CORP.(NSTALGALES-ACENC-AMEN DIV.)			-
218300 AUTRES IMMOB.CORP.(MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQUE)	108,893	85,693	23,200
218400 AUTRES IMMOB.CORP.(MOBILIER)	9,693	9,306	388
281809 AMENAGEMENTS INSTALLATIONS	14,874	14,295	579
281810 AMENAGEMENTS INSTALLATIONS			-
281830 AMTS. AUTRES IMMOB CORP.(MAT.DE BUREAU ET INFORM)			-
281840 AMTS. AUTRES IMMOB.CORP.(MOBILIER)			-
Immobilisation financières			
Autres immobilisations financières	30,869		30,869
275000 DEPOT ET CAUTIONNEMENT	30,869		30,869
TOTAL	164,329	109,294	55,035
ACTIF CIRCULANT			
Stocks			
Créances			
Clients et comptes rattachés			
411000 CLIENTS			
416000 CLIENTS DOUTEUX			
418000 FACTURES A ETABLIR			
Autres créances			
467000 CREANCE ADOBE FRANCE			-
Divers			
Disponibilités	192,525		192,525
512000 BANQUE	192,525		192,525
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avances	31,574		31,574
486000 CHARGES CONSTATEES D AVANCE	31,574		31,574
TOTAL (III)	224,099		224,099
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	388,428	109,294	279,134

Bilan Passif (2051)

	Net 31/03/2010
CAPITAUX PROPRES	
Capital social ou individuel	
101000 CAPITAL SOCIAL	
Primes d'émission de fusion, d'apport	
104200 PRIME DE FUSION	
Réserve légale	
106100 RESERVE LEGALE	
Report à nouveau	
110000 REPORT A NOUVEAU	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	
TOTAL (I)	
AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour charges	
158100 Autre provision pour charge	
TOTAL (III)	
DETTES	
Emprunts et dettes auprès établ. de crédits	
512000 BANQUE	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
401000 FOURNISSEURS	
408100 FOURNISSEURS FACTURES NON PARVENUES	
Dettes fiscales et sociales	279,133
428200 PERSONNEL - DETTES PROV.POUR CONGES A PAYER	169,177
428600 PERSONNEL - AUTRES CHARGES A PAYER	20,926
431000 URSAAF	35,166
437400 GARP (POLE EMPLOI)	5,543
437800 CMAV	48,321
Autres dettes	
COMPTE RÉGUL.	
TOTAL (IV)	279,133
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	279,133

List of assets and liabilities of the 3D Business Accounts — recap —

	31-Mar-10 EUR	31-Mar-10 EUR
Assets		
Fixed Assets		
Net Balance per SAP at 31 March		24.166
Current Assets		
Cash to be received	192.525	
Lease Deposit	30.869	
Prepaid Rent	31.574	254.968
Total Assets		279.134
Liabilities		
PTO		
RTT	12.112	
Vacation Time	99.189	
Subtotal	111.301	
Plus social tax / Pension @52%	57.877	
Total liability for RTT and Vacation	169.177	
Other liabilities		
Pensions	48.321	
Pole Emploi - Social security	5.543	
URSSAF - Salary tax	35.166	
AIP accrued -Q1 FY10	20.926	
Total Liabilities	279.133	279.133
Net assets		1

Annexe 2 : Etat comptable intermédiaire au 31 mars 2010 de la Société Apporteuse

Patrick RIOU
93 rue du Commerce 75015 PARIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

ADOBE SYSTEMS FRANCE S.A.S.

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes
Situation comptable intermédiaire au 31 mars 2010

Adresse office : 71 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
Portable : 06 08 74 62 79 - Téléphone : 01 53 64 99 78 - Fax : 01 53 64 99 97 - Email : priou@ccec.fr
Siren : 451 869 846 000 19

Membre d'une association agréée, règlement par chèque accepté

Patrick RIOU
93 rue du Commerce 75015 PARIS

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

ADOBE SYSTEMS FRANCE S.A.S.

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes
Situation comptable intermédiaire au 31 mars 2010

A l'Associé unique,

A la suite de la demande qui m'a été faite et en ma qualité de commissaire aux comptes de la société ADOBE SYSTEMS FRANCE, j'ai effectué un examen limité de la situation comptable intermédiaire couvrant la période du 1er décembre 2009 au 31 mars 2010.

Cette situation intermédiaire a été établie sous la responsabilité du Président dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif envisagée par la société. Cette situation intermédiaire inclut un bilan détaillant le solde des comptes dont l'apport est envisagé et un compte de résultat mais ne comporte pas d'annexe comptable. Il m'appartient, sur la base de mon examen limité, d'exprimer ma conclusion sur cette situation intermédiaire.

J'ai effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que la situation intermédiaire ne comporte pas d'anomalies significatives. Un examen de cet nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite a mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que j'ai estimé nécessaires.

Au cours de mon examen limité, j'ai fait les principales constatations suivantes :

- La société a constitué une provision pour participation des salariés à hauteur de 90000€ sur la base d'une estimation basée sur un pourcentage du résultat.

Sur la base de mon examen limité, je n'ai pas relevé d'anomalies significatives de nature a remettre en cause la régularité et la sincérité de la situation intermédiaire arrêtée au 31 mars 2010 et l'image fidèle qu'elle donne du résultat des opérations de la période écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cette période.

Paris le 23 avril 2010

Patrick RIOU

Bilan Actif
SAS ACOBE SYSTEMS FRANCE

Période du 01/12/09 au 31/03/2010

Rubrique	Brut	Amortissements	Net (N) 31/03/2010	Net (N) PRISM 31/03/2010	Net (N-1) 30/11/2009
Capital souscrit - non appelé					
ACTIF IMMOBILISE (a)					
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement					
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires					
Fonds commercial (1)	14,418,000	14,418,000			
Autres Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
TOTAL Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériels, et outillage industriels					
Autres Immobilisations corporelles	3,854,946	2,589,035	1,265,911	24,166	1,463,467
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
TOTAL Immobilisations corporelles	3,854,946	2,589,035	1,265,911	24,166	1,463,467
Immobilisations financières					
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres Immobilisations financières	44,072		44,072	30,969	44,072
TOTAL Immobilisations financières	44,072		44,072	30,969	44,072
ACTIF IMMOBILISE	18,317,018	17,007,035	1,309,983	55,135	1,507,539
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Matières premières et autres approvisionnements					
Stock d'en-cours de production biens					
Stock d'en-cours de production de services					
Stock produits intermédiaires et finis					
Stock de Marchandises					
TOTAL stocks et en-cours					
Créances					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances clients et comptes rattachés					
Autres Créances	4,196,667		4,196,667		4,486,013
Capital souscrit - appelé, non versé					
TOTAL créances	4,196,667		4,196,667		4,486,013
Disponibilités et Divers					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités				192,525	
Charges constatées d'avance	461,159		461,159	31,574	219,645
TOTAL Disponibilités et Divers	461,159		461,159	224,099	219,645
TOTAL ACTIF CIRCULANT	4,657,826		4,657,826	224,099	4,705,657
Frais d'émission d'emprunt					
Primes de remboursement des obligations					
Ecarts de conversion Actif					
TOTAL GENERAL	22,974,844	17,007,035	5,967,809	279,234	6,213,197

Bilan Passif

SAS ADOBE SYSTEMS FRANCE

Période du 01/12/09 au 31/03/2010

Rubrique	Net (N) 31/03/2010	Net (N-1) PCSM 31/03/2010	Net (N-1) 30/11/2009
SITUATION NETTE			
Capital Social ou individuel dont versé 450 000	450,000		450,000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	46,998		46,998
Ecart de réévaluation dont Ecart d'équivalence			
Réserve légale	8,000		8,000
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			-2,032,251
Report à nouveau	-423,364		1,506,858
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	215,495		
TOTAL	327,099	0	111,604
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
CAPITAUX PROPRES	327,099	0	111,604
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			0
DETTES FINANCIERES			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits	91,314		5,501
Emprunts et dettes financières diverses			
TOTAL dettes financières	91,314		5,501
AVANCES ET ACOMPTES REÇUES SUR COMMANDES EN COURS			
DETTES DIVERSES			
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	1,360,529		1,607,339
Dettes fiscales et sociales	4,188,668	278,133	4,485,753
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés			
Autres dettes			
TOTAL dettes diverses	5,549,396	278,133	6,093,092
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE			
TOTAL DETTES	5,640,710	278,133	6,098,594
Ecarts de conversion passif			
TOTAL GENERAL	5,967,809	278,133	6,210,198

Compte de Résultat (Première partie)

Période du 01/12/09 au 31/03/2010

SAS ADOBE SYSTEMS FRANCE

Rubrique	Net (N) 31/03/2010	Net (N-1) 30/11/2009
Produits d'exploitation (1):		
Ventes de marchandises		
Production vendue de biens		
Production vendue de services	8,054,038	28,522,100
Chiffre d'affaires net	8 054,038	28,522,100
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		362,500
Autres produits		
PRODUITS D'EXPLOITATION	8,054 038	28 884 600
CHARGES EXTERNES		
Achats de marchandises [et droits de douane]		
Variation de stock de marchandises		
Achats de matières premières et autres approvisionnement		
Variation de stock [matières premières et approvisionnement		
Autres achats et charges externes	2,466,382	8 815 627
TOTAL charges externes	2,466,382	8,815,627
IMPOTS, TAXES ET VERSEVENTS ASSIMILÉS	269,115	777,250
CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires et traitements	2,913,040	9,340,270
Charges sociales	1,471 610	4 578 298
TOTAL charges de personnel :	4,384,650	13,918,568
DOTATIONS D'EXPLOITATION		
Dotations aux amortissements sur immobilisations	287,862	922,957
Dotations aux provisions sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
TOTAL dotations d'exploitation :	287,862	922,957
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		
CHARGES D'EXPLOITATION	7,407 009	24,234,402
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	647,029	4 650,198

Compte de Résultat (seconde partie)
SAS ADOBE SYSTEMS FRANCE

Période du 01/12/09 au 31/03/2010

RÉSULTAT D'EXPLOITATION	556,029	3,650,199
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change	197	3,813
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	197	3,813
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change	815	716
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	815	716
RÉSULTAT FINANCIER	-618	3,097
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	555,411	12,653,295
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	6,478	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	6,478	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		83
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions		
	0	83
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	6,478	-83
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	80,000	359,657
Impôts sur les bénéfices	356 393	684 699
TOTAL DES PRODUITS	8 673 713	46 669 413
TOTAL DES CHARGES	7,856 218	25,279,657
BÉNÉFICE OU PERTE	**215,495**	**1,808,256**

Annexe 3 : Etat comptable intermédiaire au 31 mars de la Société Bénéficiaire

PRISM
112 AVENUE KLEBER
75784 PARIS CEDEX 16

Etats Comptables et Fiscaux

31/03/2010

Bilan Actif

PRISM

Rubrique	Brut	Amortissements	Net (N) 31/03/2010
Capital souscrit - non appelé			
ACTIF IMMOBILISE (a)			
Immobilisations incorporelles:			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres Immobilisations incorporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL Immobilisations incorporelles:			
Immobilisations corporelles:			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériels, et outillage industriels			
Autres Immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL Immobilisations corporelles:	0	0	0
Immobilisations financières:			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres Immobilisations financières			
TOTAL Immobilisations financières	0		0
ACTIF IMMOBILISE	0	0	0
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
Stock d'en-cours de production biens			
Stock d'en-cours de production de services			
Stock produits intermédiaires et finis			
Stock de Marchandises			
TOTAL stocks et en-cours			
Créances			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			
Autres Créances			
Capital souscrit - appelé, non versé			
TOTAL créances	0		0
Disponibilités et Divers			
Valeurs mobilières de placement:			
Disponibilités	1		1
Charges constatées d'avance			
TOTAL Disponibilités et Divers	1		1
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1		1
Frais d'émission d'emprunt			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion Actif			
TOTAL GENERAL	1	0	1

Bilan Passif

PRISM

Rubrique	Net (N) 31/03/2010
SITUATION NETTE	
Capital Social ou Individuel dont versé 1	1
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	
Ecart de réévaluation dont Ecart d'équivalence	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	
TOTAL situation nette	1
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
CAPITAUX PROPRES	1
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0
DETTES FINANCIERES	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières diverses	
TOTAL dettes financières	0
AVANCES ET ACOMPTES RECUES SUR COMMANDES EN COURS	
DETTES DIVERSES	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	0
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL dettes diverses:	0
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	
DETTES	0
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	1

Bilan Actif (2050)

	Brut	Amortissements	Net 31/03/2010
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Fonds commercial			
207100 MALI TECHNIUE FUSION			
290700 DEPRECIATION IMMO INCORP			
Immobilisation corporelles			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisation financieres			
Autres immobilisations financieres			
TOTAL			
ACTIF CIRCULANT			
Stocks			
Créances			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Divers			
Disponibilités	1		1
512000 BANQUE	1		1
COMPTES DE RÉGULARISATION			
Charges constatées d'avance	0		0
TOTAL (III)	1	0	1
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	1	0	1

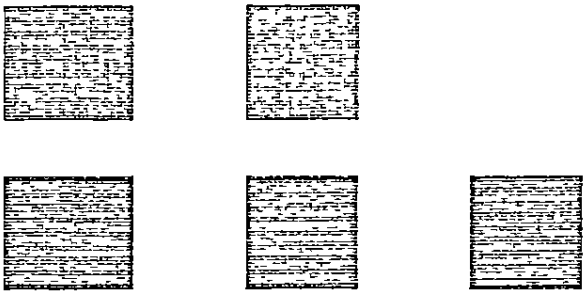
Bilan Passif (2051)

	Net 31/03/2010
CAPITAUX PROPRES	
Capital social ou individuel	
101000 CAPITAL SOCIAL	1
Primes d'émission de fusion d'apport	
Réserve légale	
Report à nouveau	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	
TOTAL (I)	1
AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour charges	
Autre provision pour charge	
TOTAL (III)	
DETTES	
Emprunts et dettes auprès etabl de crédits	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Autres dettes	
COMPTE RÉGUL.	
TOTAL (IV)	0
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	1

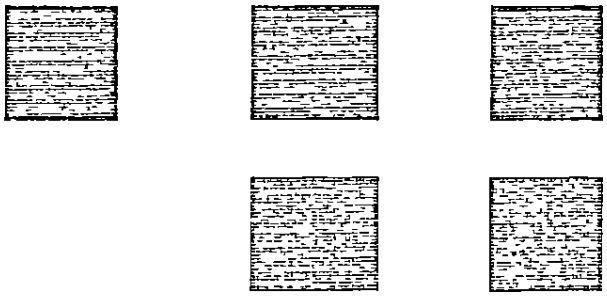
Annexe 4 : Comptes sociaux de la Société Apporteuse au 30 novembre 2009

DRAFT

SAS ADOBE SYSTEMS FRANCE
112 AVENUE KLEBER
75784 PARIS CEDEX 16



Etats Comptables et Fiscaux
30/11/2009



DRAFT

Bilan

DRAFT

Bilan Actif

SAS ADOBE SYSTEVS FRANCE

Période du 01/12/08 au 30/11/2009

Rubrique	Brut	Amortissements	Net (N) 30/11/2009	Net (N-1) 30/11/2008
Capital souscrit - non appelé				
ACTIF IMMOBILISE (a)				
Immobilisations incorporelles:				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial (1)	14,418,000	14 418,000	0	0
Autres immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL Immobilisations incorporelles:				
Immobilisations corporelles:				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériels, et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	3,761,640	2,301,173	1,460,467	2,434,212
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL Immobilisations corporelles:	3,761,640	2,301,173	1,460,467	2,434,212
Immobilisations financières:				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	44,072		44,072	32,041
TOTAL Immobilisations financières	44,072		44,072	32,041
ACTIF IMMOBILISE	18,223,712	16,719,173	1,504,539	2,466,253
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
Stock d'en-cours de production biens				
Stock d'en-cours de production de services				
Stock produits intermédiaires et finis				
Stock de Marchandises				
TOTAL stocks et en-cours				
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés				393,557
Autres Créances	4,486,013		4,486,013	2,068,416
Capital souscrit - appelé, non versé				
TOTAL créances	4,486,013		4,486,013	2,461,973
Disponibilités et Divers				
Valeurs mobilières de placement:				
Disponibilités				681
Charges constatées d'avance	219 645		219 645	253 192
TOTAL Disponibilités et Divers	219,645		219,645	253,873
TOTAL ACTIF CIRCULANT	4,705,657		4,705,657	2,715,846
Frais d'émission d'emprunt				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	22,929,369	16,719,173	6,210,197	5,182,099

DRAFT

Bilan Passif

Période du 01/12/08 au 30/11/2009

SAS ADOBE SYSTEMS FRANCE

Rubrique			Net (N) 30/11/2009	Net (N-1) 30/11/2008
SITUATION NETTE				
Capital Social ou individuel	dont versé	480 000	480,000	480,000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,			46,998	46,998
Ecart de réévaluation dont Ecart d'équivalence				
Réserve légale			8,000	8,000
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau			-2,032,251	55,156
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			1,608 856	-2,087,406
TOTAL situation nette			111,604	-1,497,252
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			111,604	-1,497,252
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				100,000
Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			0	100,000
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits			5,501	
Emprunts et dettes financières diverses				
TOTAL dettes financières			5,501	
AVANCES ET ACOMPTES RECUES SUR COMMANDES EN COURS				
DETTES DIVERSES				
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés			1,607,339	1,713,492
Dettes fiscales et sociales			4,485,753	4,865,858
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes				
TOTAL dettes diverses.			6,093,092	6,579,350
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE				
DETTES			6,098,594	6,579,350
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			6,210,197	5,182,098

DRAFT

Compte de Résultat

DRAFT

Compte de Résultat (Première partie)

Période du 01/12/08 au 30/11/2009

SAS ADOBE SYSTEMS FRANCE

Rubrique	Net (N) 30/11/2009	Net (N-1) 30/11/2008
Produits d'exploitation (1):		
Ventes de marchandises		
Production vendue de biens		
Production vendue de services	26,522,100	30,143,717
Chiffre d'affaires net	26,522,100	30,143,717
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	362,500	1,019,133
Autres produits		
PRODUITS D'EXPLOITATION	26,884,600	31,162,850
CHARGES EXTERNES		
Achats de marchandises (et droits de douane)		
Variation de stock de marchandises		
Achats de matières premières et autres approvisionnement		
Variation de stock (matières premières et approvisionnement		
Autres achats et charges externes	8,615,627	9 532,394
TOTAL charges externes	8,615,627	9,532,394
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	777,250	880,481
CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires et traitements	9,340,270	11,177,525
Charges sociales	4,578 298	4 936 623
TOTAL charges de personnel :	13,918,568	16,114,148
DOTATIONS D'EXPLOITATION		
Dotations aux amortissements sur immobilisations	922,957	735,461
Dotations aux provisions sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges	--	
TOTAL dotations d'exploitation :	922,957	735,461
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		
CHARGES D'EXPLOITATION	24,234,402	27,242,484
RESULTAT D'EXPLOITATION	2,650,199	3,920,366

DRAFT

Compte de Résultat (seconde partie)
SAS ADOBE SYSTEMS FRANCE

Période du 01/12/08 au 30/11/2009

Rubrique	Net (N) 30/11/2009	Net (N-1) 30/11/2008
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	2,650,195	3,920,366
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change	3,813	331
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	3,813	331
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change	716	597
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	716	597
RÉSULTAT FINANCIER	3,097	-266
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	2,653,295	3,920,100
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		190,862
Reprises sur provisions et transferts de charges		
		190,862
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	83	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions		4,695,000
	83	4,695,000
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-83	-4,504,138
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	353,657	505,126
Impôts sur les bénéfices	684,699	998,243
TOTAL DES PRODUITS	26,885,414	31,354,043
TOTAL DES CHARGES	25,279,557	33,441,450
BÉNÉFICE OU PERTE	1,605,856	-2,087,407

Annexe 5 : Liste des contrats

Contrats clients:

1. Altair Engineering, Inc. – TTF OEM Agreement P755, between Altair Engineering, Inc. and TTF S.A., effective July 21, 2003.

2. Gold Agreement for Catia V5 and Catia V4, between Altair Engineering, Inc. and TTF S.A., effective December 1, 2004.

3. International OEM Agreement, between Ansys, Inc. and TTF S.A, effective November 3, 2000, as amended.

4. BETA CAE Systems S.A. – TTF OEM Agreement, P861, between Beta Cae Systems S.A. and TTF S.A., effective September 23, 2005.

5. OEM Agreement, between DP Technology Corp. and TTF S.A., effective May 27, 2002.

6. Gold Agreement for Catia V4, Catia V5, Pro Engineer and Unigraphics READERS, between DP Technology Corp. and TTF S.A., effective January 1, 2005.

7. Contrat de Fourniture D'une Solution de Lecture de Formats Cao Par, between Kinocam and TTF S.A., effective September 6, 2004.

8. Contrat de Fourniture D'une Solution de Lecture de Formats Natifs Cao Par, between Missler Software and TTF S.A., effective July 23, 2002.

9. New River Kinematics – TTF OEM Agreement, Agreement No P887, between New River Kinematics and TTF S.A., effective March 27, 2006, as amended.

10. Pointwise – TTF OEM Agreement, Ref No P705, between Pointwise Inc. and TTF S.A., effective November 2, 2002, as amended.

11. Right Hemisphere – TTF OEM Agreement P827, between Right Hemisphere, Inc. and TTF S.A., effective January 24, 2005.

12. SofTech Inc. – TTF OEM Agreement, P902, between SofTech Inc. and TTF S.A., effective March 8, 2006, as amended.

13. Tebis AG – TTF OEM Agreement, P761, between Tebis AG and TTF S.A., effective July 28, 2003.

14. Kodama Corporation LTD – TTF Authorized Reseller Agreement Ref No 676, between Kodama Corporation LTD and TTF S.A., effective May 14, 2002, as amended. – *transféré à la Société Bénéficiaire que si cette dernière (ou sa société-mère) et la Société Apporteuse (ou une société du groupe de la Société Apporteuse) concluent, avant la Date de Réalisation, une convention écrite aux termes de laquelle la Société Bénéficiaire (ou sa société-mère) devient un revendeur non-exclusif d'Acrobat Pro 9.x* -

15. Microsystem – TTF Authorized Reseller Agreement Ref No P661, between Microsystem and TTF S.A., effective March 11, 2002.

Contrats fournisseurs:

1. Office supplier Agefil Propreté – Janitor.

2. Office supplier Saveurs – Soft Drinks.

3. Office supplier EDF – Electricity.

Contrat de licence en rapport avec la Branche d'Activité :

CAD Inbound Licence Agreement between ARES and Adobe Systems France SAS, effective January 15, 2007

Annexe 6 : Principales immobilisations corporelles

ORDI PB IX 7062 P4 + ECRAN 17
PC ATHLON64 3000 LINUX64BIT
5 PC PACK BELL LEGEND 777
2 PC PACK BELL LEGEND 777
2 PC PACK BELL LEGEND 777+MEM512
PC NEOVIA NEO-26ES
PC PORTABLE ACER ASPIRE1522
PC ACER E-350 + EC PHILIPS170C6
COMPAQ PRESARIO
COMPAQ PRESARIO
COMPAQ PRESARIO
COMPAQ PRESARIO
COMPAQ PRESARIO
ACR PORATBLE TM 8204
PORTABLE SONY VGN-TX2-XP
T5400-Intel Xeon X5450 (3.00GHz,1333F
5 x T3400 525W Dell Computers
Mac Pro
9 x T5400 Dell PCs
TT5400- Dual Intel Xeon X5460 (3.16GH
2x T3400 525W Intel Core 2 Duo E6850
software: Autodesk inventor 2008 NLM
ECRAN PLASMA 42POUCES SUNKAI
PC PORTABLE SONY
PC PORTABLE SONY TR5MP
GPS SYST.NAV TOM TOM
GPS SYST.NAV TOM TOM
PC PORTABLE ACER AS1524 +512MO
PC PORTABLE ACER AS1524 +512MO
TEL PORT TREO650 PALM
2 PC ACER ASPIRE E350
PROJECTEUR INFOCUS LP707
GPS SYST.NAV TOM TOM
UPS Equipment - Lyon office
Mobile Pedestals (18) for Lyon Office

Annexe 7 : Liste des salariés attachés à la Branche d'Activité apportée

1. Ms Carole Bonche
2. Mr Jean-Luc Brocard
3. Ms Myriam Cissé
4. Mr Philippe Cohen
5. Ms Eloïse Coltin
6. Mr Alain Cordier
7. Mr Christophe Dumoulin
8. Ms Isabelle de Galzain
9. Mr William Gallego Rendon
10. Mr Eric Lièvre
11. Mr Bruno Louisgrand
12. Mr Laurent Paonessa
13. Mr Cédric Patriarca
14. Mr Thierry Perrin
15. Mr Pierre Rigobello
16. Mr Jean-Philippe Siroux
17. Mr Vincent Varennes
18. Mr Eric Vinchon

Annexe 8 : Bail transféré

Table of Contents
for
FR-BRO
7 Rue Edison
Bron, France



Lease Documents in File as of December 13, 2006

A. Commercial Lease, dated 12-20-2000

B. Bail Commercial, dated 12-20-2000

A. Commercial Lease, dated 12-20-2000

1. Designation
2. Term
3. Charges and Conditions
 - 3.1 Authorized Activities
 - 3.2 Furnishing and Commercial Operation
 - 3.3 Maintenance – Work – Repairs
 - 3.4 Transfer and Sublease
 - 3.5 Signs – Advertising
 - 3.6 Use of the Premises
 - 3.7 Insurances
 - 3.8 Visit of the Premises
 - 3.9 Return of the Premises
 - 3.10 Taxes and Charges
4. Deposit
5. Modification – Tolerance
6. Rent
 - 6.1 Amount
 - 6.2 Indexation
7. Sanctions
8. Termination
9. Conditions Precedent
10. Lease Tax
11. Costs – Election of Domicile

B. Bail Commercial, dated 12-20-2000

TRANSLATION FOR CONVENIENCE ONLY

Commercial

Lease

SUBJECT TO THE DECREE OF 30 SEPTEMBER 1953

TRANSLATION FOR CONVENIENCE ONLY

BETWEEN:

SCI BRON EDISON
Société Civile Immobilière with a share capital of 5.000 F
Having its registered office at Niort (79000), 25 boulevard Jean Moulin
Registered with the commercial registry under the number D 397 871 005

Represented by SARL MUTAVIE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée with a share capital of 1 000 000 F
Having its registered office at Bessines (79000) 9, rue des Iris
Registered with the commercial registry under the number B 380 581 777

Represented by Ms. Laurence Dumas, represented herself by Mr. Franck Laurent, duly authorized for the purpose hereof,

(hereinafter referred to as the "**Landlor**"),

AND:

TRADE AND TECHNOLOGIES France
Société anonyme with a total share capital of € 47,072
Having its registered office at 7 rue Edison Europarc, 69500 Bron
Registered with the commercial under number 950 569 145

(hereinafter referred to as the "**Tenant**").

TRANSLATION FOR CONVENIENCE ONLY

ARTICLE I - DESIGNATION

In the building complex situated at 7 rue Edison 69500 BRON, the Landlord is the owner of a total surface of 1,207 m².

Within this complex, the landlord gives to the Tenant 604 m² including the portion of the common areas attached to the occupied surface allocated as follows:

- Offices 604 m²

And 18 private parking places.

Without any exception or reserve, the Tenant declares to know the premises and have seen and visited them and renounces henceforth to raise any contestation concerning the services indicated above.

ARTICLE II - TERM

This lease is entered into and accepted for a period of nine consecutive years which are to commence on 1 January 2001 to terminate on 31 December 2009.

In the event that the effective making available of the premises will take place posterior to the entering into effect of this lease, the date of the effect of this lease shall be put over to the date of delivery without the Tenant being able to denounce this lease or request damages in this regard.

The Tenant shall have the option to terminate this lease at the expiration of each three-year period, upon extralegal notice to the Landlord at least six months in advance.

The Landlord shall have the same option, including at the end of each three-year period, if he intends to invoke the provisions of articles 10, 13 and 15 of the decree of 30 September 1953 in order to construct, reconstruct the existing building, lift it or carry out work prescribed by or authorized in the context of a real estate restoration.

TRANSLATION FOR CONVENIENCE ONLY

ARTICLE III – CHARGES AND CONDITIONS

The lease is granted and accepted subject to the charges and conditions resulting from law and customs, as well as those which the Tenant agrees expressly to perform:

1. AUTHORIZED ACTIVITIES

11. To use the rented premises exclusively as offices for the activities defined in its corporate purpose.

12. To personally take care of all claims which can be made against the Landlord with respect of these activities in a manner that the Landlord shall never be sought after in this regard and to guarantee the Landlord against all consequences resulting there from. The activities exercised should not give rise to any complaint or claim by any party whatsoever.

13. To personally take care of all administrative authorizations or any others, whatever they may be, and the payment of all sums, royalties, taxes or other levies related to the utilization of the premises rented and other activities which are performed.

14. To keep the rented premises for the purposes agreed to in this contract, to the exclusion of all other utilizations of any nature whatsoever, subject to immediate cancellation of the lease at the option of the Landlord.

 Related or additional activities can be added subject to the respect of provisions of article 34 of the decree of 30 September 1953.

2. FURNISHING AND COMMERCIAL OPERATION

21. **Furnishings:** to keep the rented premises always furnished with furniture and other material in a quantity and value sufficient to respond, at any time to the payment of rent and related costs, as well as to the performance of the clauses and conditions of this lease.

22. **Maintain the state of utilization:** to occupy the premises personally and to keep them permanently in an effective utilization state.

23. **Commercial Registry:** to produce within a three month period an excerpt justifying its registration at the Registry of Commerce. The Tenant must also furnish an excerpt for each important modification of its registration, and this without the Landlord having to make a request therefore.

3. MAINTENANCE – WORK – REPAIRS

31. To take the premises in their actual state, as it results from the state of the premises done in the presence of both parties which shall remain annexed to this lease, without being able to claim upon entry into the premises nor during the course of the lease, any work, improvement or repairs of any nature whatsoever.

32. To maintain in perfect state the rented premises during the entire term of the lease and to carry out all repairs which may be necessary, important or minor, without any distinction of any nature whatsoever, with the exception of the repairs defined by article 606 of the Civil Code (important walls, vaulting, beams and entire coverings). The Tenant will however at its charge, assume the cost of the repairs of the important works to the extent they would be a consequence of a default in maintenance on its part. The Tenant shall see particularly to the general good aspect of the premises and to the cleaning of the windows; he shall proceed to the painting and the covering of the floors as often as will be necessary as well as in the case of an order of the administration.

 However, the Landlord shall subscribe directly or by the intermediary of a mandate, all the maintenance contracts necessary to the good conservation of the rented premises and the various installations depending thereon.

 These contracts shall be included in the charges provided for in paragraph 102 below.

33. To not make any changes in the distribution of the leased premises, no demolition, no piercing of the walls or vaulting, no construction without the expressed authorization and written of the landlord.

 In the event an authorization will be granted, the work shall be executed under the surveillance of an architect of the Landlord whose fees shall be borne by the Tenant.

34. To leave at the end of the lease or in the event of an early departure, for any reason whatsoever, all work, changes, additions, installations, decorations and embellishments, considered as not moveable by its nature or its destination, installations attached perpetually, in the meaning of article 525 of the Civil Code, that the Tenant could make in the leased premises during the term of the lease. These shall belong to the Landlord without indemnity of any sort unless the Landlord requires the putting back into place of the premises in their original state.

35. To let the leased premises be passed by any canalizations necessary; to sustain all repairs, work, improvements or even new construction that the Landlord reserves the right to have done, whatever the inconvenience and the length, bear the costs of all modification of the arrival of connections, replacement of counters or interior installations which can be recorded by the companies which distribute water, gas, electricity, heat, telephone or other; all subject to the provisions of article 1724 of the Civil Code.

36. To immediately inform the Landlord of any disaster occurring in the leased premises even if it results from no apparent degradation, as well as all accidents or degradations, subject to being held personally responsible to reimburse to the Landlord the amount of the prejudice, whether direct or indirect resulting there from and to be responsible for the breach of the declaration of disasters to the insurance company in a timely fashion, in particular in the case where the construction guarantees (yearly, bi-yearly or every ten years) could be invoked.

4. TRANSFER AND SUBLEASE

41. The Tenant can not transfer its right to this lease unless it is to a successor to its going business concern and on the condition to obtain the prior agreement of the successor by the Landlord.

The Landlord can not refuse his agreement unless it is for serious and legitimate reasons.

42. The Tenant shall remain, in the event of transfer, a guarantor and shall be jointly responsible during the entire term of the lease for the payment of the rent and the charges and the complete performance of the clauses and conditions of this lease. This joint guarantee shall also relate to the obligation to return the premises and thus on the occupation indemnity in the event of its non respect, as well as for the damages to which the successor of the lease may be adjudicated. Any transfer document must mention this commitment. Each transfer must be the subject of a document of which the draft shall be notified to the Landlord at least 15 days in advance. The Landlord shall also participate in this act by the same notification.

 In the month following the signature, a copy of the act shall be given to the Landlord without cost, the Tenant being responsible to respect the provisions of article 1690 of the Civil Code.

 If not done, the lease may be cancelled.

43. The Tenant can sublet partially or entirely the leased premises on the condition of having first obtained the express authorization of the Landlord and subject to the formalities provided for in article 21 of the decree of 30 September 1953.

 The parties hereto agree as a determining clause that the premises are contractually considered indivisible.

44. If the Tenant puts its going business concern in lease management, it must first notify the Landlord and identify the lease manager. In addition, he agrees to annex to this lease, as well as its possible amendments, the lease management agreement so that the lease manager has knowledge of the lease.

5. SIGNS – ADVERTISING

In any case not to put any signs, banners, posters, etc., on the exterior of the premises without the prior written agreement of the Landlord.

6. USE OF THE PREMISES

61. Confirm to the customs in effect and all urban law and police law; to scrupulously respect the conditions of the rules of the building as well as all decisions which shall be taken by the Landlord.
62. Not to use any loudspeaker or other means of diffusion which may be heard outside the leased premises; not to use as well any electric apparatus or object which can disturb telephone or television coverage, without having made sure that these equipments are equipped with measures permitting to avoid any troubles for the neighbors.
63. Not to charge the floors with a weight superior to that which it can normally bear and in the event of doubt to assure the weight with an architect.
64. To abstain from all dangerous activities or unhealthy activities; to take all useful measures to prevent any disagreeable odors; to abstain from letting corrosive products be thrown in the canalizations; to do nothing in a general matter which could block such canalizations.

65. To continue all subscriptions for water, gas, electricity, telephone and others which may have been contracted by the Landlord related to the leased premises; to pay regularly the fees and subscriptions at their due dates in a manner that the Landlord will not be troubled in this regard, and to bear the cost of all repairs and modifications which become necessary.

66. Not to use in the leased premises any apparatus of slow combustion.

The stocking of inflammable or dangerous materials can only be done in the conditions of the rules in effect, the Tenant taking care personally of all authorizations or arrangements in this regard.

67. Not to use the elevators except in the conditions determined by their builder or the company in charge of their maintenance.

7. INSURANCES

71. To maintain insured during the entire term of the lease, the leased premises as well as all furniture, equipment and merchandise by one or several policies against risks:

- fire, explosion, storms, damage caused by electricity, water, broken glass, shock of land and air vehicles, vandalism, theft, acts of terrorism,
- recourse of the neighbors and third parties in the case of fire or explosion,
- civil personal responsibility in the case of damages caused by the effect of third party and to neighbors.

The above-referenced insurance must be contracted with a company which is notably solvent. The Tenant shall furnish at each due date of its contract an attestation of insurance without Landlord having to request a copy thereof.

The Tenant agrees to waive and to cause to be waived by its insurers all recourse against the Landlord and its insurers; reciprocally the Landlord renounces and will cause to be renounced by its insurers all recourse against the Tenant and its insurers.

72. To declare within 48 hours following an event of damage to its insurer whatever the importance even if there is no apparent damage, and to send to the Landlord a copy of this declaration in the same time period.

73. In addition, the Tenant waives all recourse of liability against the Landlord:

- in the case of interruption of public service, in particular water, gas, electricity, heat, post and others arising, either from the fact of the administration which is in charge, for work or repairs or icing or any other cause other than a case of force majeure,
- in the event of theft or any other tort committed by a third party or a co-tenant of which the Landlord could be a victim in the leased premises, the Tenant having to take care of this insurance himself.
- in the event of damage caused to the leased premises to the furniture and other materials therein by infiltration, humidity or other causes.

- in the event of behavior committing the liability of neighbors, of their personnel, suppliers or clients.

74. To take care of personally all responsibility resulting from accidents which could happen on the leased premises whether it is the Tenant himself, his employees or third parties; this in a manner that the Landlord can not be subject to a claim of any sort whatsoever.

75. The Landlord agrees to guarantee the monetary consequences of the civil liability which he can incur in his capacity as owner.

He shall guarantee his furniture as well as all arrangements and installations of furnishing in the premises at the date the lease takes affect and this in particular against fire, explosion, storms and water disasters.

The Tenant shall reimburse to the Landlord all insurance premiums relating to these contracts.

The Tenant agrees to advise the Landlord by registered letter of any cases of risks which could result from the creation of his business o any modification of his activity and bear any additional premiums which may result for the Landlord.

8. VISIT OF THE PREMISES

To reserve to the Landlord and all persons representing to him and duly authorized, to enter in the rented premises during opening hours in order to let him take all conservatory measures for his rights, to make necessary repairs or even to visit the premises with any prospective lender or tenant.

The Tenant authorizes the Landlord or his representative to put any information plaque in the event of sale of the building or the search for a new tenant in the case that the Tenant would have given notice of canceling the lease.

9. RETURN OF THE PREMISES

91. To justify prior to any move, even partial, of furniture or equipment, by presentation of receipts of the payment of contributions to all authorities both for past years and for the year in progress, as well as the payment of the rent and all charges.

92. To return the rented premises at the end of the lease in perfect state of all rental repairs and maintenance.

On the date of the expiration of the lease a document will be drawn up in the presence of both parties.

In the event that the Tenant will not be present on the day of the termination of the lease to carry out this visit, the Landlord can establish if the Landlord thinks reasonable, the same day or after in the presence of the bailiff who can be assisted by a locksmith to enter in the premises without the Landlord having the obligation to convene the Tenant, the corresponding costs being at the exclusive charge of the Tenant.

93. If on the date of the termination of the lease the repairs or the putting back into its original state by the Tenant is necessary, the Tenant will be held to pay to the Landlord the amount of the repairs or the cost of putting back into its original state which will result from an estimate established by the architect of the Landlord as well as the cost of the contracting.

Repairs include a putting back into state of the premises as new, the consequences of deterioration resulting from use remaining at the charge of the Tenant, including the installations realized by the Tenant that the Landlord decides to keep by application of paragraph 34 of the section "CONDITIONS" above.

The Tenant shall also be required to pay an indemnity of occupation calculated on the same basis as the last rent due, during the period necessary for the execution of such repairs or putting back into original state.

10 TAXES AND CHARGES

101. The Tenant agrees to:

- pay his personal contributions, professional taxes, rental taxes, and all other taxes of whatever nature relating to his activity
- pay the tax of removing garbage, new contributions, municipal taxes or all increases of taxes which may be created for tenants of any nature whatsoever.
- reimburse the Landlord of his share of the real estate tax or all new taxes on buildings built or non-built which may be substituted therefore, as well as all taxes of any real estate nature existing or to be created for the leased premises, even though it would be in principle be the cost of the Landlord. It will in particular be the case if there is a tax on offices in Ile de France.

All such that the rent hereafter stipulated will be net of all taxes for the Landlord.

102. The Tenant also agrees to:

- reimburse to the Landlord or any entity that he may designate his share of the charges of the rented premises for the common areas, insurance, real estate tax, rental tax, expenses necessary for the functioning, for cleaning, maintenance and repairs of all the buildings and in particular all costs concerning the maintenance, repair and replacement of the elevators, heat, courtyards and gardens as well as all furniture equipment and other arrangements in the common parts.

- reimburse, as well his share of the salaries, as well as all charges concerning the employees working in the building, such as guardians, custodians, cleaning persons, administration, as well as the permanent advances of cash asked for by the manager for the management of the buildings.

 This portion shall be defined as a function of the surface rented by the Tenant in respect of the total surface that the Landlord owns in the building.

 The Tenant shall reimburse to the Landlord all of the charges relating to the leased premises so that the Landlord receives the rent set forth below net of all charges.

103. Payment of charges

- Provision for charges

A provision for charges, calculated on the charges including all taxes for the preceding year and billed in equal amounts at each time the principle rent is due must be paid by the Tenant.

For the first year this provision is fixed at 115,000 Francs, i.e. 17,531.64 Euros for the period commencing on the date the least takes effect and ending 31 December of the year in progress. It shall be billed in equal amounts at the date of the rent payment calculated pro rata temporis for the first amount.

- Regularization

When the Landlord shall know the definitive charges for the year, that is to say when the accounts of the co-ownership of the association and of the management will have been finalized and approved, the Landlord shall proceed to re-edit the charges and make any adjustments necessary.

Following adjustment of the charges, the amount of the provision will be readjusted as set for here and above. In the event of an amount in favor of the Tenant, the Tenant will have a credit which will be applied against the following rent.

To the contrary if the Tenant owes the Landlord money, this will be billed and be immediately payable.

104. Reimbursement of Taxes

Upon receipt of a tax invoice, the landlord shall invoice the Tenant his share as defined in paragraph 102, increased by the VAT at the rate in effect if this lease is subject to VAT.

ARTICLE IV – DEPOSIT

The Tenant shall pay this day a deposit of 153,506.60 France, i.e. 23,401.94 Euros.

The Landlord shall give a receipt.

This sum will be increased or decreased on each modification of the rent so that it shall at all times be equal to three months of rent all taxes included.

This deposit, which shall not bear interests, shall be reimbursed without imputation possible on the last term of the lease and after deduction of all sums which may be due for rent charges, reimbursable charges, repairs, etc.

TRANSLATION FOR CONVENIENCE ONLY

ARTICLE V – MODIFICATION – TOLERANCE

Any modifications to this lease shall be the subject of an amendment signed by both parties.

Any of these modifications can not be waived, the Landlord remaining free to impose the strict applications of the clauses and stipulations which would not have been the subject of a written amendment.

ARTICLE VI – RENT

1. AMOUNT

This lease is granted for a principle annual amount of 513,400.00 France, i.e. 78,267.33 Euros.

This rent shall be payable by trimesters, the first day of each trimester in advance to the Landlord or its representative.

This rent is exclusive of VAT. The Tenant agrees consequently to pay to the Landlord in addition to the rent, the amount of VAT or any new tax which may be due at the time of payment of the rent.

If nevertheless, for any reason whatsoever this rental is subject to a registration tax, the Tenant must ber the reimbursement of such tax at the time of payment of the rent.

2. INDEXATION

21. The rent set forth her and above shall vary at expiration of each annual period, more or less, automatically as a function of the variation of the quarterly index of the cost of construction, bse 100 at the fourth trimester 1953 published by the INSEE.

22. The reference index shall be the last published on the date of revision as compared to the one previously used. The initial index shall be that of the second quarter 2000 which is 1,089.

23. In the event that the index chosen disappears or can not be applied for any reason whatsoever, it shall be substituted by a similar index which shall be determined, or if necessary reconstituted by an expert designated by the parties or failing agreement of the parties, by a decision of the Court.

24. The Tenant recognizes that this indexation clause constitutes an essential stipulation and material without which this rental will not have been entered into.

TRANSLATION FOR CONVENIENCE ONLY

ARTICLE VII – SANCTIONS

1. In the case of late payment of the rent, charges, taxes or accessory costs, all sums due shall bear interest as in from the due date at the rate of the basic bank rate, on the date of the due date increased by five points.

 Similarly, a flat sum of 200 Frances excluding taxes shall be billed to the Tenant as and for the cost of reminders and this for each reminder for a reason cited above.

2. Failure to pay in 15 days from a registered letter with return receipt requested the interest due shall be billed and the file transmitted to a bailiff for collection. The cost of litigation, the procedure, etc., shall be born by the Tenant. In the event of failure to observe by the Tenant the other obligations, the landlord shall have the right 15 days after a simple notification by registered mail to fail to have performed the obligation breached, by any company of its choice at the cost, risks and perils of the Tenant. The cost of this intervention shall be added automatically to the next rent payment.

3. In the event of termination of this lease before its expiration of a three year period, by the Tenant, whatever the cause, whether judicial, automatically or from a legal provision, the total amount of the rent in advance and the deposit shall remain the property of the Landlord, as in for a flat fee indemnification by reason of this termination without prejudice to any other damages.

4. In the event of not leaving the premises after expiration or termination of this lease, the occupation indemnity for the Tenant shall be fixed by day 1/360 of the annual rent increased by a flat amount of 100% and of the VAT in effect; the charges will be due up until the date that the premises are vacated.

ARTICLE VIII – TERMINATION

It is expressly provided that failure to pay all or part of the rent, charge or accessories at its due date or execution of one of this lease or the violation of the obligations as imposed on the Tenant by the legal text, and one month after a notice to pay is not cured, this lease shall be cancelled automatically. If necessary jurisdiction is attributed to the emergency part Judge in the case of breach and the present clause shall be mean expulsion of the Tenant.

TRANSLATION FOR CONVENIENCE ONLY

ARTICLE IX – CONDITIONS PRECEDENT

It is agreed that this lease will take effect subject to the following conditions:

Signature of the early termination with effect at 31 December 2000 of the following leases:

CIMATRON
CYBERDATA

ARTICLE X – LEASE TAX

The Landlord having opted for the VAT applicable in lease matters and the Tenant having agreed to pay him the amount in addition to the principal rent for the premises, in accordance with the regulation in effect, this lease shall not be subject to the payment of the annual lease tax and related taxes.

It is reminded that this document did not give rise to any key money by the tenant.

ARTICLE XI – COSTS – ELECTION OF DOMICILE

The costs, rights and fees of the present document, as well as those which shall follow as a consequence, or at the cost of the Tenant who shall pay subject to the termination clause.

The parties elect as their domicile their respective registered offices.

Done in NIORT
In 2 copies
20 December 2000

6950.004.3

BAIL

COMMERCIAL

SOUMIS AU DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

SCI BRON EDISON

BAIL COMMERCIAL

SOUMIS AU DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCI BRON EDISON
Société Civile Immobilière au capital de 5.000 F
Dont le siège social est à NIORT (79000) 25 Boulevard Jean Moulin,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT
Sous le numéro D 397 871 005

Représentée par sa Gérante la SARL MUTAVIE IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 F
Dont le siège social est à BESSINES (79000) 9, rue des Iris,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT
Sous le numéro B 380 581 777

Représentée par Madame Laurence DUMAS, en sa qualité de Gérant, elle-même représentée par Monsieur Franck LAURENT, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée "LE BAILLEUR"

d'une part,

ET :

La société TRADE AND TECHNOLOGIES France
Société à responsabilité Limitée , au capital de 50.000 F
Dont le siège social est 7 rue Edison 69500 BRON
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON
Sous le numéro B 950 569 145

Représentée par Monsieur Francis ALLIAS.

ci-après dénommée "LE PRENEUR"

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent acte, le Bailleur fait bail et donne à loyer au Preneur, qui accepte les locaux ci-après désignés suit :

ARTICLE I - DESIGNATION

Dans l'ensemble immobilier situé 7 rue Edison 69500 BRON, le Bailleur est propriétaire d'une superficie totale de 1 207 m².

Au sein de cet ensemble immobilier, le Bailleur donne à bail au Preneur 604 m² y compris la quote-part des parties communes rattachée à la surface occupée, se répartissant comme suit :

- Bureaux : 604 m²

Et 18 emplacements de parking privatifs .

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, le preneur déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte et renonçant d'ores et déjà à élever toute contestation concernant les surfaces indiquées ci-dessus.

ARTICLE II - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années consécutives qui commenceront à courir le 1er janvier 2001 pour se terminer le 31 décembre 2009.

Au cas où la mise à disposition effective des locaux aurait lieu postérieurement à la prise d'effet du bail, la date de prise d'effet du bail serait repoussée à la date de livraison sans que le preneur puisse dénoncer le présent bail, ou demander des dommages intérêts à ce titre.

Le Preneur aura faculté de faire cesser l'effet du présent bail à l'expiration de chaque période triennale, à charge pour lui d'en avertir le Bailleur par acte extrajudiciaire au moins six mois à l'avance.

Le Bailleur aura la même faculté, y compris à l'expiration de chaque période triennale, s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du décret du 30 septembre 1953 afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

FR

ARTICLE III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions résultant de la loi et des usages, ainsi que sous celles suivantes que le Preneur s'engage expressément à exécuter :

1. ACTIVITES AUTORISEES

11. D'utiliser les lieux loués à usage exclusif de bureaux pour les activités définies par son objet social.

12. De faire son affaire personnelle de tous les griefs qui pourraient être faits au Bailleur au sujet de ces activités, de manière que celui-ci ne soit jamais inquiété ni recherché et soit garanti contre toutes les conséquences pouvant en résulter. Les activités exercées ne devront donner lieu à aucune contravention, ni à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit.

13. De faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres, quelles qu'elles soient, et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes ou autres droits afférents à l'utilisation des lieux loués et autres activités qui sont exercées.

14. De conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature que ce soit, à peine de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au bailleur.

Il pourra y ajouter des activités connexes ou complémentaires sous respect des dispositions de l'article 34 du décret du 30 Septembre 1953.

2. GARNISSEMENT ET EXPLOITATION COMMERCIALE

21. **Garnissement** : de tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériels en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, à tout moment, du paiement des loyers et accessoires, ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

22. **Maintien en état d'utilisation** : d'occuper les lieux personnellement et de les maintenir en état permanent d'utilisation effective.

23. **Registre du Commerce** : de produire dans un délai de 3 mois un extrait justifiant son immatriculation au Registre du Commerce. Le Preneur devra en outre fournir un extrait pour chaque modification importante de son immatriculation, et cela sans qu'il soit nécessaire au Bailleur d'en faire la demande.

3. ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

31. De prendre les lieux dans leur état actuel, ainsi que celui-ci résulte de l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes, sans pouvoir prétendre, à l'entrée dans les lieux ni pendant le cours du bail, à aucun travaux, aménagements ou réparations, de quelque nature que ce soit.

FZ

32. De maintenir en parfait état les lieux loués, pendant toute la durée du bail et d'effectuer toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, grosses ou menues, sans aucune distinction de quelque nature que ce soit, à l'exception des réparations définies par l'article 606 du Code Civil (gros murs, voûtes, poutres et couvertures entières). Le Preneur aura cependant à sa charge les réparations du gros oeuvre dans tous les cas où elles seraient la conséquence d'un défaut d'entretien de sa part. Le Preneur veillera particulièrement au bon aspect général des lieux loués et au nettoyage des vitres ; il procédera à la réfection des peintures et des revêtements de sol aussi souvent que cela sera nécessaire, ainsi qu'en cas de prescription de l'administration.

Toutefois, Le Bailleur souscrira directement, ou par l'intermédiaire d'un mandataire, tous les contrats d'entretien nécessaires à la bonne conservation des lieux loués et des diverses installations en dépendant.

Ces contrats seront inclus dans les charges prévues dans le paragraphe numéroté 102 ci-dessous.

33. De ne pouvoir faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.
Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

34. De laisser en fin de bail ou en cas de départ anticipé, pour quelque cause que ce soit, tous travaux, changements, additions, installations, décors et embellissements, considérés comme immeubles par nature ou destination, installations attachées au fond à perpétuelle demeure, au sens de l'article 525 du Code Civil, que le Preneur pourrait faire dans le lieu loué pendant le cours du bail. Ceux-ci appartiendront au Bailleur sans indemnité d'aucune sorte, à moins que ce dernier n'exige la remise des lieux dans leur état primitif

35. De laisser traverser les lieux loués par toutes canalisations nécessaires; de souffrir toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que le Bailleur se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, supporter à ses frais toute modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteur ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, du téléphone ou autres ; le tout sous réserve des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

36. D'informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, ainsi que tous accidents ou dégradations, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect en résultant et d'être responsable du défaut de déclaration de sinistre aux Compagnies d'assurances en temps utile, notamment dans le cas où les garanties de construction (annales, biennales ou décennales) peuvent être engagées.

CESSION ET SOUS-LOCATION

41. Le preneur ne pourra céder son droit au bail si ce n'est au cessionnaire de son fonds de commerce et à la condition d'obtenir l'agrément préalable de celui-ci par le Bailleur.

Ce dernier ne pourra refuser son agrément que pour un motif légitime et sérieux.

FZ

42. Le Preneur restera, en cas de cession, garant et répondant solidaire pendant toute la durée du bail du paiement des loyers et des charges, et de l'entière exécution des clauses et conditions dudit bail. Cette garantie solidaire portera également sur l'obligation de restituer les lieux et donc sur l'indemnité d'occupation sanctionnant son non respect, de même que sur les dommages et intérêts auxquels serait condamné le cessionnaire du bail. Tout acte de cession devra mentionner cet engagement. Chaque cession devra être constatée par un acte authentique dont le projet sera notifié au Bailleur au moins quinze jours à l'avance. Celui-ci sera en outre, appelé à concourir à l'acte par la même notification.

Dans le mois qui suivra la signature, une copie exécutoire ou un original de l'acte sera remis au Bailleur sans frais pour lui, Le Preneur étant tenu de respecter les dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Le tout, à peine de résiliation de plein droit du bail.

43. Le Preneur pourra sous-louer partiellement ou en totalité, les locaux objet des présentes, à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation expresse du Bailleur, et sous respect des formalités prévues à l'article 21 du décret du 30 Septembre 1953.

Les parties contractantes conviennent à titre de disposition déterminante de l'engagement du Bailleur, que les locaux sont réputés contractuellement indivisibles.

44. Si le Preneur vient à mettre son fonds en location gérance, il devra en informer préalablement le Bailleur et donner l'identité du locataire gérant. De plus, il s'engage à annexer le présent bail, ainsi que ses éventuels avenants, à l'acte de location gérance de manière à ce que le locataire gérant en ait connaissance.

5. ENSEIGNES - PUBLICITE

De ne pouvoir, en aucun cas, apposer des enseignes, affiches, bannières, banderoles, etc... à l'extérieur des lieux loués sans accord écrit préalable du Bailleur.

6 UTILISATION DES LIEUX

61. De se conformer aux usages en vigueur et à toutes prescriptions d'urbanisme et de police ; de respecter scrupuleusement les clauses et conditions du règlement de l'immeuble dont dépendent les lieux loués, ainsi que toutes décisions qui seront prises par le Bailleur.

62. De n'utiliser aucun haut parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux loués ; de n'utiliser également aucun appareil électrique ou autre perturbateur des auditions radiotéléphoniques ou de la télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.

63. De ne pouvoir charger les sols et planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter, et en cas de doute de s'assurer de ce poids auprès d'un architecte.

64. De s'abstenir de toutes activités dangereuses, incommodes ou insalubres ; de prendre toutes mesures utiles pour empêcher toutes odeurs désagréables ; de s'abstenir de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts et canalisations ; de ne rien faire, d'une manière générale, qui puisse boucher lesdites canalisations.

65. De continuer également tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone ou autres, qui ont pu être contractés par le Bailleur, relativement aux lieux loués ; d'en payer régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances, de façon que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet, et de supporter à sa charge toutes les réparations ou modifications qui deviendraient nécessaires.

66. De ne pas utiliser dans les lieux loués d'appareils à combustion lente.

Le stockage de combustibles ou matières dangereuses ne pourra être fait que dans les conditions des règlements en vigueur, le Preneur devant faire son affaire personnelle de toutes autorisations ou aménagements à ce propos.

67. De n'utiliser les ascenseurs et monte-charges que dans les conditions déterminées par leur constructeur ou la société chargée de leur entretien.

7. ASSURANCES

71. De maintenir assurés, pendant toute la durée du bail, les lieux loués ainsi que tout le mobilier, le matériel et les marchandises les garnissant, par une ou plusieurs polices contre les risques :

- d'incendie, explosion, foudre, ouragans, tempête, dégâts causés par l'électricité, dégât des eaux, de bris de glaces, choc des véhicules terrestres et aériens, de vandalisme, vol, manifestations et émeutes, actes de terrorisme,

- le recours des voisins et des tiers en cas d'incendie ou d'explosion,

- leur responsabilité civile personnelle en cas de dommages causés par leur fait aux tiers et aux voisins.

Les assurances ci-dessus visées devront être contractées auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Preneur fournira à chaque échéance de son contrat une attestation d'assurance et cela sans que le Bailleur ait à en faire la demande.

Le Preneur s'engage à renoncer et à faire renoncer, par ses assureurs, à tout recours envers le Bailleur et ses assureurs ; réciproquement, le Bailleur renonce et fera renoncer à ses assureurs à tout recours contre le Preneur et ses assureurs.

72. De déclarer dans les 48 heures suivant l'événement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, et d'envoyer au Bailleur copie de cette déclaration dans le même délai.

73. En outre, le Preneur renonce à tous recours en responsabilité contre le Bailleur :

- en cas d'interruption des services publics, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, PTT et autres, provenant, soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux ou réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas de force majeure,

- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers ou un co-locataire, dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués, le Preneur devant faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet,

- en cas de dégâts causés aux lieux loués, aux objets mobiliers et matériels s'y trouvant, par suite d'infiltration, d'humidité ou autres causes,

- en cas d'agissements engageant la responsabilité des voisins, de leur personnels, fournisseurs ou clients.

74. De faire son affaire personnelle de toutes responsabilités résultant d'accidents qui pourraient survenir dans les lieux loués, qu'il s'agisse du Preneur lui-même, de ses préposés ou de tiers ; ceci de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété, recherché ou poursuivi à ce propos.

75. Le Bailleur s'engage à faire garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Il garantira ses biens immobiliers ainsi que tous aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux sont dotés à la prise d'effet du bail et ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux.

Le Preneur remboursera au Bailleur toutes les primes d'assurance attachées à ces contrats.

Le Preneur s'engage à aviser le Bailleur par lettre recommandée de toute cause de risques aggravants pouvant résulter de la création de son commerce ou de toute modification de son activité et à supporter les primes supplémentaires qui pourraient en résulter pour le Bailleur.

8. VISITE DES LIEUX

De réserver au Bailleur et à toutes personnes le représentant ou dûment autorisées, le droit d'entrer dans les locaux loués, pendant les heures d'ouverture, pour lui permettre de prendre toutes mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires, ou même de faire visiter à tout candidat acquéreur, prêteur ou locataire.

Le Preneur autorise le Bailleur ou son mandataire à apposer toute banderole ou panneau d'information en cas de mise en vente de l'immeuble, ou de recherche d'un nouveau locataire au cas où le Preneur aurait donné son préavis de résiliation.

9. RESTITUTION DES LIEUX

91. De justifier, préalablement à tout déménagement, même partiel, du mobilier ou matériel, par présentation d'acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, ainsi que du paiement du loyer et de toutes charges.

92. De restituer les lieux loués à la fin de la location en parfait état de toutes réparations locatives et d'entretien.

A la date d'expiration de la location, un état des lieux contradictoire sera établi.

Au cas où le preneur ne serait pas présent le jour de l'expiration du bail pour réaliser l'état des lieux, celui-ci pourra être établi si bon semble au Bailleur, le jour même ou postérieurement, en présence d'un huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les locaux sans que le Bailleur n'ait obligation de convoquer le Preneur, les frais correspondants étant à la charge exclusive du Preneur.

93. Si à la date d'expiration de la location, des réparations ou remises en état incombant au Preneur se révélaient nécessaires, le Preneur sera tenu de payer au Bailleur, le montant des réparations ou remises en état résultant du devis établi par l'architecte du Bailleur ou l'homme de l'art, ainsi que le coût de la maîtrise d'oeuvre.

Les réparations s'entendent d'une remise à neuf des locaux, les conséquences de la vétusté résultant de l'usage demeurant à la charge du preneur, y compris pour les agencements et installations réalisées par le Preneur que le Bailleur déciderait de conserver par application du paragraphe 34 de la section « charges et conditions » ci dessus.

Le Preneur sera également tenu au paiement d'une indemnité d'occupation, calculée sur la même base que le dernier loyer dû, pendant la période nécessaire à l'exécution desdites réparations ou remises en état.

10. IMPOTS - TAXES ET CHARGES

101. Le Preneur s'engage à :

- payer ses contributions personnelles, mobilières, taxes professionnelles, taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son commerce, auxquelles les locataires sont ou seront assujettis.

- supporter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées à la charge des locataires, de toute nature et sous quelque dénomination que se puisse être.

- rembourser au Bailleur sur simple requête de sa quote-part l'impôt foncier, ou tout nouvel impôt sur les propriétés bâties ou non bâties pouvant lui être substitué, ainsi que tous impôts et taxes de nature foncière ou immobilière existants ou à créer afférents aux locaux loués, alors même qu'ils seraient en principe à la charge du Bailleur. Il en sera notamment ainsi s'il y a lieu pour la taxe sur les bureaux en Ile de France.

Le tout de telle sorte que le loyer ci-après stipulé soit net de taxes ou impôts pour le Bailleur.

102. Le Preneur s'engage également à :

- rembourser au Bailleur ou à toute personne morale que celui-ci désignera, la quote-part de charge des locaux loués des prestations communes, assurances, impôt foncier, taxes locatives, des dépenses nécessaires au fonctionnement, à la propreté, à l'entretien et aux réparations de l'ensemble immobilier et notamment tous frais concernant l'entretien, la réparation et le remplacement des ascenseurs, chauffage, cours et jardins, ainsi que tous aménagements, mobilier, matériel d'exploitation des parties communes.

- rembourser de même la quote-part lui revenant des salaires, de toutes charges concernant tout le personnel affecté à l'immeuble, tels que gardiens, personnels de nettoyage, d'administration ainsi que les avances permanentes de trésorerie appelées par le syndic et les honoraires du gestionnaire de l'immeuble.

Cette quote-part sera définie en fonction de la surface louée par le Preneur par rapport à la surface totale dont le Bailleur a la propriété dans l'ensemble immobilier visé à l'article I ci-dessus.

Le Preneur remboursera donc au Bailleur la totalité des charges, fournitures et prestations de toutes natures afférentes aux lieux loués, le tout de façon que le Bailleur perçoive le loyer ci-dessous fixé net de toutes charges.

103. Règlement des charges

- Provisions sur charges

Une provision sur charges, calculée sur les charges toutes taxes comprises de l'exercice précédent et appelée par fractions égales à chaque échéance de loyer principal, devra être réglée par le Preneur.

Au titre de la première année de location, cette provision est fixée à 115 000,00 Francs, soit 17 531,64 Euros pour la période commençant à la date d'effet du bail et s'achevant le 31 décembre de l'année civile en cours. Elle sera appelée par fractions égales à chaque échéance de loyer principal, calculée prorata temporis pour la première échéance.

- Régularisation

Lorsque le Bailleur aura connaissance des charges définitives de l'exercice, c'est-à-dire s'il y a lieu lorsque les comptes de l'exercice au titre de la copropriété, de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Foncière Urbaine auront été arrêtés et approuvés, le Bailleur procédera à la reddition des charges et aux régularisations nécessaires.

A la suite de la régularisation des charges, le montant de la provision appelée sera réajustée comme il est dit ci-dessus.

En cas d'excédent en faveur du Preneur, celui-ci bénéficiera d'un avoir qui s'imputera sur le montant de l'appel de loyer suivant la reddition.

Dans l'hypothèse inverse, si le Preneur est débiteur du Bailleur, celui-ci émettra une facture spécifique immédiatement exigible.

104. Remboursement des Impôts et Taxes

A réception de l'avis d'imposition, le Bailleur facturera au Preneur la quote-part lui revenant telle que définie au paragraphe 102, majoré de la TVA au taux en vigueur si le présent bail est soumis à la TVA.

ARTICLE IV - DEPOT DE GARANTIE

Le Preneur a versé ce jour à titre de dépôt de garantie une somme de 153 506,60 Francs, soit 23 401,94 Euros.

Le Bailleur en donne quittance par acte séparé.

Cette somme sera augmentée ou diminuée à l'occasion de chaque modification du montant du loyer de façon à être égale à tout moment à trois mois du loyer principal toutes taxes comprises.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera remboursable, sans imputation possible du dernier terme, en fin de jouissance du locataire, et après déduction de toutes sommes pouvant être dues au titre des loyers, charges, impôts remboursables, taxes, réparations ou autres.

ARTICLE V - MODIFICATION - TOLERANCE

Toutes modifications des présentes ne pourront résulter que d'un avenant signé par les deux parties.

Chacune de ces modifications ne pourra en aucun cas être déduite, soit de la passivité du Bailleur, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Bailleur restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE VI - LOYER

1. FIXATION

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer principal annuel hors taxes et hors charges de $13 400,00 Francs, soit 78 267,33. Euros.

Ce loyer sera payable par quarts, le premier jour de chaque trimestre civil et d'avance, au domicile du Bailleur ou de son mandataire.

Ce loyer s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le Preneur s'engage en conséquence, à acquitter, entre les mains du Bailleur, en sus dudit loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Si néanmoins, pour un motif quelconque, la présente location était assujettie au droit d'enregistrement, le Preneur devrait en supporter le remboursement à chaque terme avec le principal du loyer.

2. INDEXATION

21. Le loyer ci-dessus fixé variera à l'expiration de chaque période annuelle, en plus ou en moins, de plein droit et sans formalité, en fonction des variations de l'indice trimestriel du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre 1953, publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

22. L'indice de référence sera le dernier publié au jour de chaque révision, par rapport à celui utilisé pour la précédente révision. L'indice initial sera celui du 2ème trimestre 2000. qui s'élève à 1089.

23. Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué tout indice similaire qui sera déterminé, ou au besoin reconstitué, par un expert, mandataire commun désigné, soit d'accord des parties, soit à défaut, par ordonnance rendu sur simple requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

24. Le Preneur reconnaît que la présente clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante sans laquelle la location n'aurait pas été conclue.

ARTICLE VII - SANCTIONS

1. En cas de paiement tardif du loyer, des charges, taxes et accessoires, toutes les sommes dues produiront des intérêts à compter du jour de l'échéance au taux de base des banques, le jour de ladite échéance, majoré de cinq points.

 De plus, une somme forfaitaire de deux cents francs hors taxe sera facturée au preneur au titre des frais de relance, et ce pour chaque relance pour un des motifs visés ci-dessus.

 A défaut de paiement dans les quinze jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception comportant mise en demeure de payer restée sans effet, les intérêts dus seront facturés et le dossier sera transmis à l'huissier aux fins de recouvrement. Les frais de contentieux, de commandement, de recette et de procédure seront à la charge du preneur.

2. En cas d'inobservation par le Preneur des autres obligations à sa charge, le Bailleur aura la faculté quinze jours après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue, par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Preneur. Les frais de cette intervention s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.

3. En cas de résiliation du présent bail avant l'expiration d'une période triennale, du fait du preneur, quelle qu'en soit la cause, qu'elle soit judiciaire, de plein droit ou qu'elle résulte d'une disposition légale, le montant total des loyers d'avance et le dépôt de garantie resteront acquis au Bailleur, à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible, du seul fait de cette résiliation, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts.

4. En cas de non délaissement des locaux après résiliation ou expiration du bail, l'indemnité d'occupation à la charge du Preneur sera fixée par jour de retard à 1/360e du dernier loyer annuel, majorée forfaitairement de 100 % et de la TVA au taux en vigueur ; les charges seront dues jusqu'au jour de la libération effective des locaux.

ARTICLE VIII - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé que le défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer, charges ou accessoires à son échéance, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail ou la violation des obligations imposées au locataire par les textes légaux ou réglementaires, et un mois après un commandement de payer resté infructueux contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit. Compétence est, en tant que de besoin, attribuée au Magistrat des Référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du Preneur.

ARTICLE IX –CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est convenu que ledit bail prendra effet aux conditions suspensives suivantes :

Signature des actes de résiliation anticipée à effet au 31 décembre 2000 des baux suivants:

- Bail établi entre la SCI BRON EDISON et la société CIMATRON
- Bail établi entre la SCI BRON EDISON et la société CYBERDATA

ARTICLE X - DROIT DE BAIL

Le Bailleur ayant opté pour la T.V.A. applicable en la matière et le Preneur s'étant engagé à lui en payer le montant en sus du loyer principal des lieux loués, suivant la réglementation en vigueur, le présent bail ne sera pas soumis au paiement du droit de bail annuel et des taxes annexes éventuelles.

Il est rappelé que le présent acte n'a donné lieu au versement d'aucun pas de porte par le locataire.

ARTICLE XI - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du Preneur, qui s'y oblige, sous sanction de la clause résolutoire.

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à NIORT
En deux exemplaires,
Le 20 décembre 2000

TTF GROUP
7 RUE EDISON
69673 BRON CEDEX
04 78 41 48 77

Le Preneur
La société T.T.F.

Le Bailleur
la SCI BRON EDISON

Annexe 9 : Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications de la Société Apporteuse

← DEBITEUR

Imprimer

ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS
350 381 968 R.C.S. PARIS
Adresse : 112-114 AV KLEBER 75016 PARIS
Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	13/04/2010	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	13/04/2010	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	13/04/2010	-
Declarations de creances	Néant (sous réserve)	13/04/2010	-